

Le plan local d'urbanisme doit respecter les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment la prévention des **risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.**

Le risque est défini comme la confrontation d'un aléa à un enjeu. La connaissance du risque sur un territoire implique d'avoir au préalable, à la fois la connaissance des aléas et celle des enjeux de ce territoire. Les enjeux regroupent les personnes, biens, activités, moyens, patrimoines, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

La vulnérabilité est la mesure des dommages de toutes sortes (humains, matériels, etc.) rapportés à l'intensité de l'aléa. L'appréciation de la vulnérabilité d'un territoire nécessite donc de connaître la valeur de l'ensemble des enjeux présents et l'impact probable de l'aléa sur ces enjeux afin de pouvoir déterminer les dommages attendus.

LES RISQUES NATURELS

Les risques naturels sont présentés sur le site : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/risques-naturels>

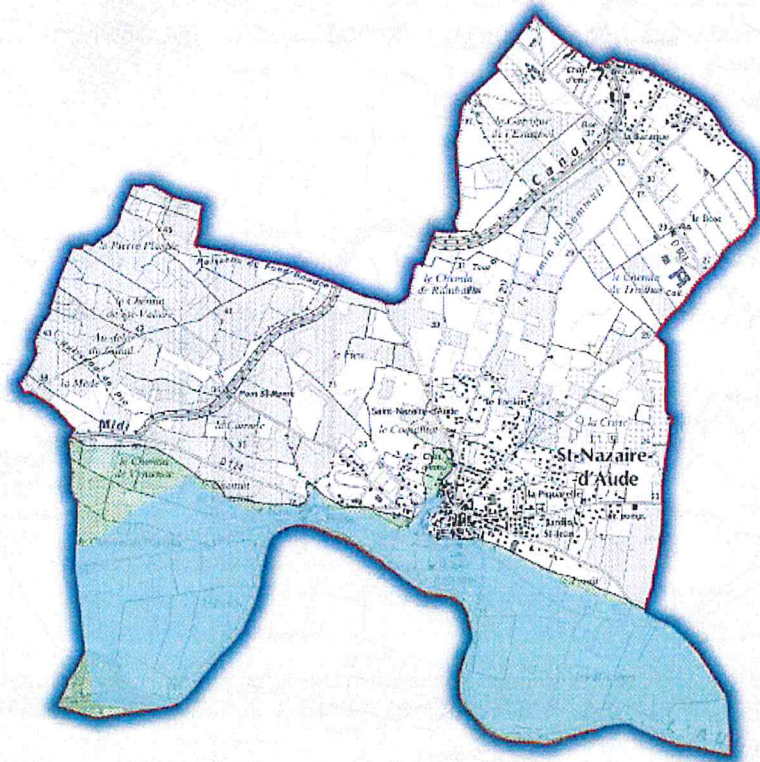
LE RISQUE INONDATION

D'après le site : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-inondations>

voici les différents types d'inondation :

- crue ou débordement de cours d'eau
- ruissellement en surface
- submersion marine
- remontée de nappe phréatique
- rupture d'ouvrage
- autre : débordement de lac, rupture de poche glaciaire, réseau d'eaux pluviales, etc.

Ces différents types d'inondation peuvent être liés entre eux, par exemple le ruissellement contribue au débordement des cours d'eau, une submersion marine peut causer ou aggraver un débordement de cours d'eau, un débordement de cours d'eau peut causer une remontée de nappe phréatique (nappe alluviale), une rupture d'ouvrage peut causer ou aggraver un débordement de cours d'eau ou une submersion marine, et à l'inverse un débordement de cours d'eau d'un niveau dépassant le niveau de protection de l'ouvrage peut causer sa rupture partielle ou totale.



Carte des risques inondation sur le territoire Source : DDTM

La commune n'est pas dotée d'un PPRi mais est concernée sur une partie de son territoire au Sud par le Plan des Surfaces Submersibles de l'Aude (décret du 2/12/1949). La connaissance du risque est complétée par l'Atlas des zones inondables sur le bassin versant de l'Aude de la DREAL Occitanie (2010), même si ce document n'est pas opposable.

En outre, le PPRi du bassin de la Cesse sur la commune de Ginestas (approuvé par AP du 17/06/2010) cartographie en zone inondable une partie du territoire communal de Saint-Nazaire d'Aude. De la même manière, le PPRi du bassin de l'Orbieu sur la commune de Raissac d'Aude (approuvé par AP du 01/12/2004) donne sur la partie Sud du territoire de St-Nazaire d'Aude des indications complémentaires sur la zone inondable.

A ce titre, doit être pris en compte dans la délivrance des actes d'urbanisme et les réflexions en termes d'urbanisation de cette servitude PM1.

L'objectif est de limiter l'impact des risques, tant pour les vies humaines que pour les dommages aux divers bâtiments et activités, principalement en limitant l'augmentation du bâti en zone à risques et en préservant des champs d'expansion de crues.

Un retrait inconstructible de 3 m doit être respecté à partir de la crête d'une berge de cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement si son bassin est inférieur à 1 km², un retrait inconstructible de 7 m doit être respecté si le bassin versant est supérieur à 1 km².

Atlas des zones inondables (AZI ou CIZI)

Il est porté à la connaissance de la commune l'existence de l'atlas des zones inondables (AZI) du bassin versant de l'Aude sur le territoire communal.

A partir des éléments cartographiés, il est possible d'identifier trois zones distinctes :

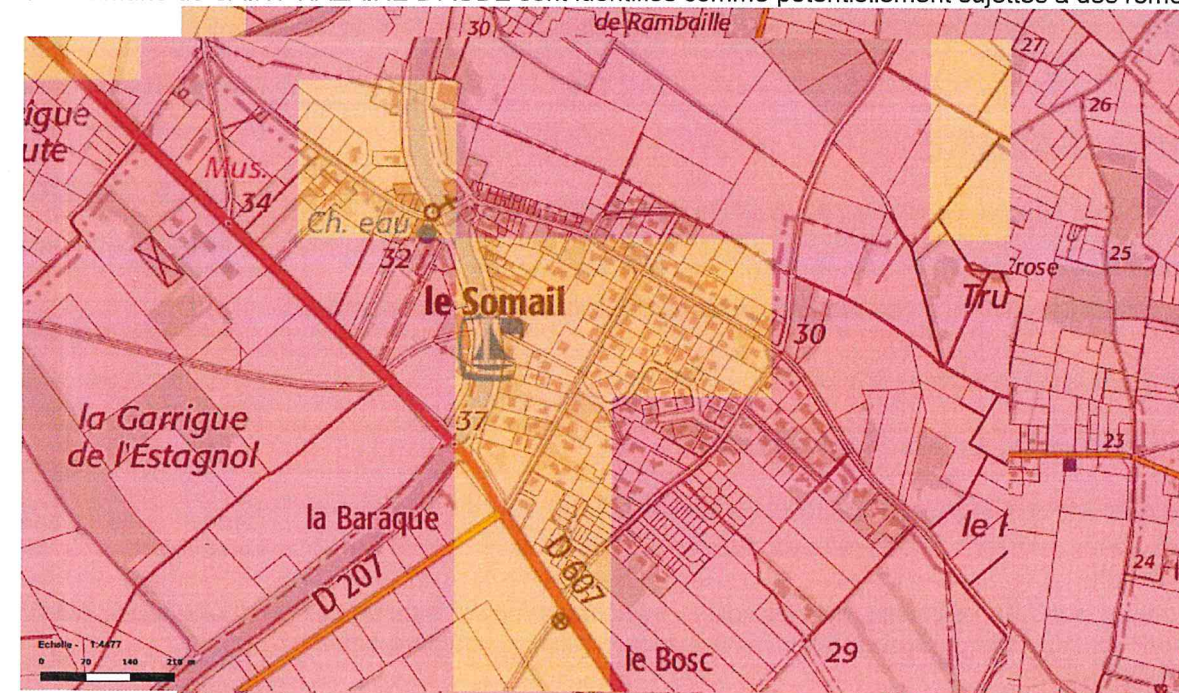
- le lit mineur : il correspond à l'espace situé entre les berges, où le cours d'eau s'écoule la plupart du temps
- le lit moyen : il coïncide avec l'espace occupé fréquemment par des crues
- le lit majeur : il correspond au lit d'un cours d'eau en cas de crues rares ou exceptionnelles.

Cette étude n'a pas de caractère réglementaire. Elle constitue néanmoins un élément de référence pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPE

Les secteurs sensibles aux remontées de nappe ont été cartographié et sont consultables sur le site infoterre.brgm.fr (voir visualiseur standard – choix des couches : inondation par les sédiments).

Des zones de la commune de SAINT-NAZAIRE D'AUDE sont identifiées comme potentiellement sujettes à des remontées de nappe affleurante.



Vous trouverez ci-dessous les liens internet que vous pouvez consulter sur le risque inondation

- <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/risques-inondations>

- <http://www.georisques.gouv.fr/le-risque-inondation-en-france>
- <http://www.mementodumaire.net/les-risques-naturels/rn2-inondations/>
- <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/submersion-marine-r1889.html>

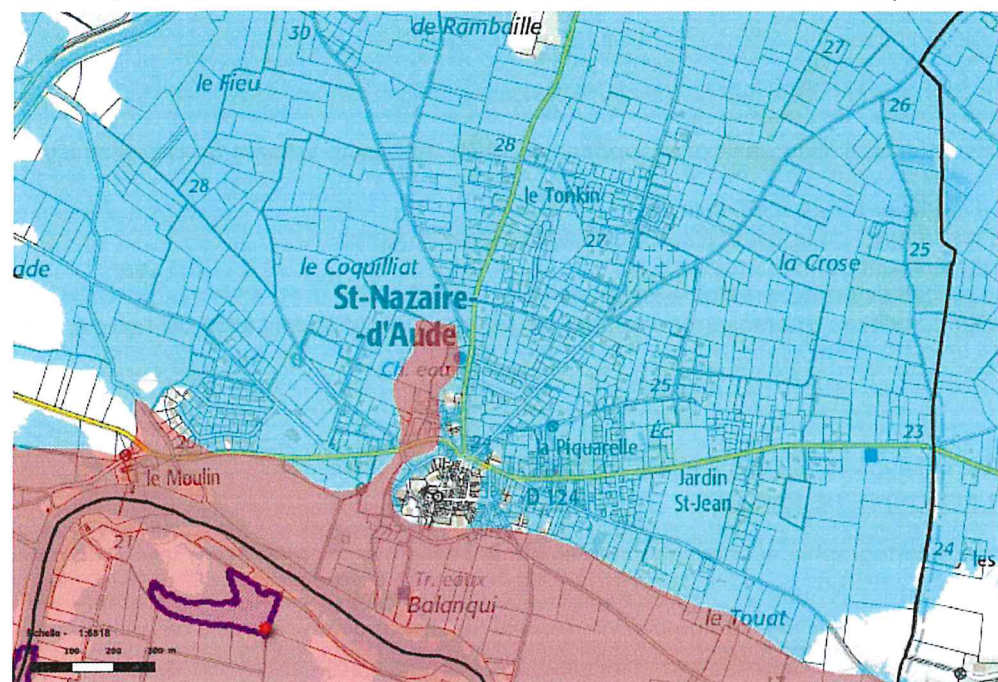
Les moyens d'actions

Dans le cadre de l'élaboration de son projet, la collectivité veillera à ne pas aggraver les enjeux présents dans les zones à risque fort :

- aucune nouvelle zone à urbaniser ne pourra être ouverte dans ces secteurs
- les constructions existantes ne pourront accueillir de nouveaux logements

Risque inondation par ruissellement

Le territoire urbanisé au Nord de St-Nazaire d'Aude et ses alentours sont concernés par ce risque.



LE RISQUE SÉISME

Le zonage sismique divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement, modifiés par le décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010, et article D.563-8-1 du code de l'environnement, créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité 1 (très faible) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal »,
- quatre zones de sismicité 2 (faible), 3 (modérée), 4 (moyenne) et 5 (forte).

Le territoire communal est situé en zone de sismicité 2 : sismicité faible.

Des mesures préventives, notamment des règles de construction parasismique, sont appliquées aux ouvrages de la classe dite « à risque normal » situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 (article R.563-5 du code de l'environnement).

Les ouvrages « à risque normal » sont les bâtiments, installations et équipements pour lesquels les conséquences d'un séisme sont circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat (article R.563-3 du code de l'environnement).

Le descriptif du risque sismique est consultable sur le site :

<http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html>

LE RISQUE INCENDIE DE FORÊT

Les projets doivent prendre en compte la réglementation sur le défrichage et le débroussaillage, notamment l'arrêté préfectoral n° 2014143-0006 du 03 juin 2014 consultable sur le site de la Préfecture de l'Aude.

Le risque incendie de forêt a été analysé au niveau départemental. L'aléa subi exprime la probabilité, pour un point donné du territoire, d'être atteint par un feu et caractérise l'intensité avec laquelle il sera parcouru. Il est fonction de la combustibilité des formations végétales et du vent dominant. Les valeurs d'intensité sont regroupées en 3 classes (faible, moyen et fort).

Aléa subi feux de forêt

L'aléa subi évalue l'intensité et l'extension potentielles du phénomène incendie de forêt en fonction de la combustibilité de la végétation, de la biomasse, de la pente du terrain, de la position dans le versant, de l'exposition et de la connaissance du déroulement des feux passés. Les valeurs d'intensité sont regroupées en 3 classes.

Au titre du risque incendie de forêt, la commune est parcourue par des zones exposées à un aléa subi faible.

Voici les principes à prendre en compte concernant le risque feu de forêt :

En zone d'aléa moyen à faible, une expertise est nécessaire pour autoriser les constructions :

- Les extensions d'urbanisation dans ces zones peuvent être admises sous les conditions suivantes :
 - le projet communal ne peut être réalisé dans les zones non impactées
 - la mise en place des moyens de défendabilité nécessaire à la protection de la zone : voirie adaptée, hydrant normalisé, ...
 - ces extensions doivent faire l'objet d'une étude préalable qui visera à prévoir ces moyens. La collectivité pourra utilement associer la DDTM à ces études.
- Peuvent être admis, à la condition de ne pas aggraver la vulnérabilité ou augmenter le nombre de personnes exposées au risque, les mêmes constructions que dans les zones d'aléa fort, plus les centrales photovoltaïques au sol.

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

L'activité de la Terre représente des risques pour l'Homme. Par définition, un risque géologique correspond à un aléa géologique associé à un enjeu. On distingue au sein des risques géologiques :

- les risques telluriques liés au déplacement continu des plaques de la croûte terrestre causant séismes, éruptions volcaniques, tsunamis ;
- les risques côtiers dépendants des mouvements des mers et océans et induisant l'érosion et la submersion des côtes ;
- et enfin les risques climatiques inhérents aux éléments tels que le vent, la température et les précipitations dont les principales conséquences non météorologiques, sont des mouvements de terrain.

Comme indiqué par le site : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/mouvements-terrain>

les mouvements de terrain sont de plusieurs types :

LES GLISSEMENTS DE TERRAIN

Ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une surface de rupture.

LES EFFONDEMENTS DE CAVITÉS SOUTERRAINES

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution des roches du sous-sol) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

LES TASSEMENTS ET LES AFFAISSEMENTS

Certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage).

LES ÉCROULEMENTS ET LES CHUTES DE BLOCS

L'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm³), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm³), des éboulements (volume supérieur à 100 m³) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m³).

LES COULÉES BOUEUSES

Elles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Elles se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau

LES LAVES TORRENTIELLES

Ces phénomènes se produisent dans les lits des torrents au moment des crues et sont caractérisées par une concentration en matériau solide très élevée ressemblant plus à l'écoulement d'une pâte que d'un liquide à proprement parler.

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Les sols argileux possèdent la curieuse propriété de voir leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau. Ainsi, en contexte humide, les sols argileux se présentent comme souples et malléables, tandis que ce même sol desséché sera dur et cassant. Des variations de volumes plus ou moins conséquentes en fonction de la structure du sol et des minéraux en présence, accompagnent ces modifications de consistance.

Ainsi, lorsque la teneur en eau augmente dans un sol argileux, on assiste à une augmentation du volume de ce sol - on parle alors de "gonflement des argiles". Un déficit en eau provoquera un phénomène inverse de rétractation ou "retrait des argiles".

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est pris en charge depuis 1989 par la procédure Cat Nat ; il est la deuxième cause d'indemnisation (au premier rang : les inondations).

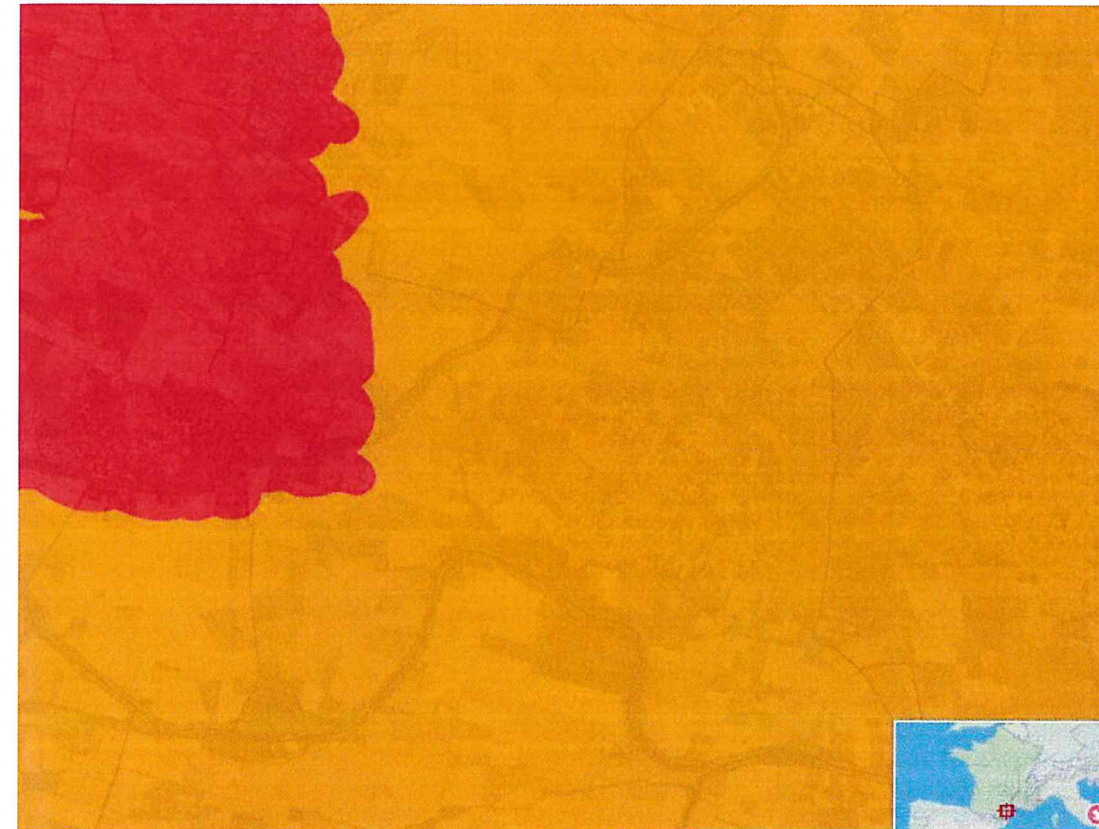
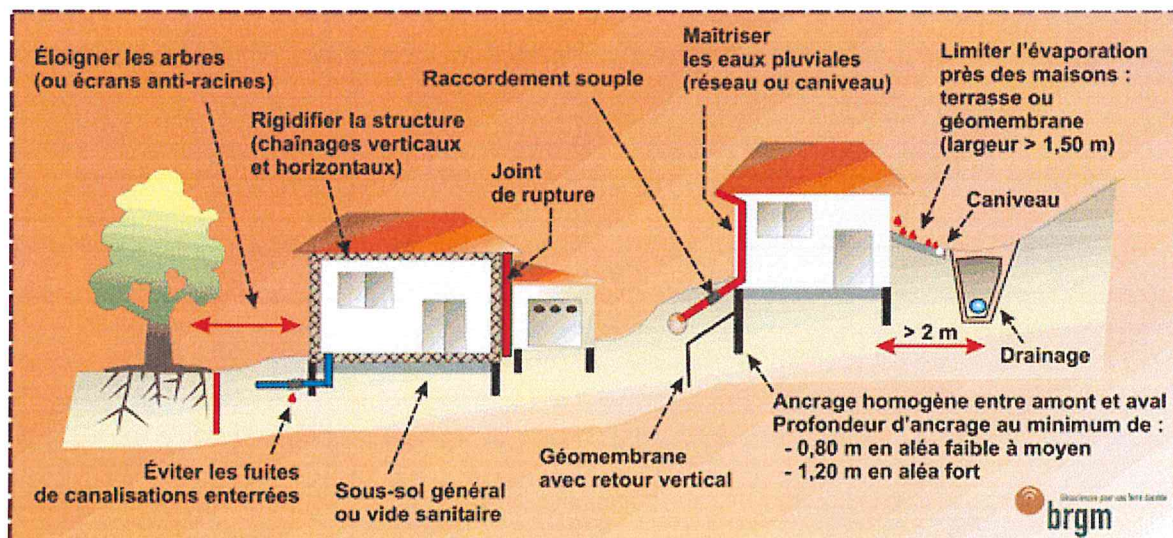
Le plan national de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été lancé à la fin des années 1990 et est achevé depuis mi-2010. Désormais, chaque département français dispose d'une carte d'aléa à l'échelle 1/50 000 répertoriant les zones exposées au phénomène.

Ces documents ont été produits par le BRGM sur la base, des cartes géologiques à la même échelle. Les formations marneuses et argileuses ont été plus spécifiquement étudiées et notées selon trois critères : la lithologie (nature des roches), les caractéristiques géotechniques (résistance, plasticité...) et la minéralogie (espèces chimiques qui constituent le sol). Ces critères combinés permettent de déterminer la susceptibilité du sol au retrait-gonflement. L'étude de la répartition géographique des sinistres et de leurs fréquences (la sinistralité) permet de qualifier la probabilité de survenue du phénomène, autrement dit l'aléa.

Les cartes ainsi élaborées peuvent ensuite servir, par exemple, de guides pour la réalisation de Plans de Prévention des Risques (PPR) ou de DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs).

Dans les zones identifiées sur la carte départementale d'aléa comme potentiellement sensible au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Une telle étude doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol, afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction envisagée.

Au titre du phénomène de retrait gonflement des argiles, la commune est parcourue par des zones exposées à un aléa moyen (sur la plus grande partie du territoire) à fort. Ces aléas ont évolué depuis le mois de juin 2019.



Source : WWW.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/carte#/com/11360

Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRMT)

De la documentation est accessible à l'aide des liens internet :

- Site interministériel : <http://www.gouvernement.fr/risques/mouvement-de-terrain>
- Ministère de la transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/mouvements-terrain>
- <http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-risque-mouvements-de-terrain>
- mouvements de terrain : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/donnees>
- cavités souterraines : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines>
- retrait-gonflement des argiles : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles>

La carte géologique de la France au 1/50000 est consultable sur le site :

<http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>

Les mouvements de terrain sont recensés sur le site suivant :

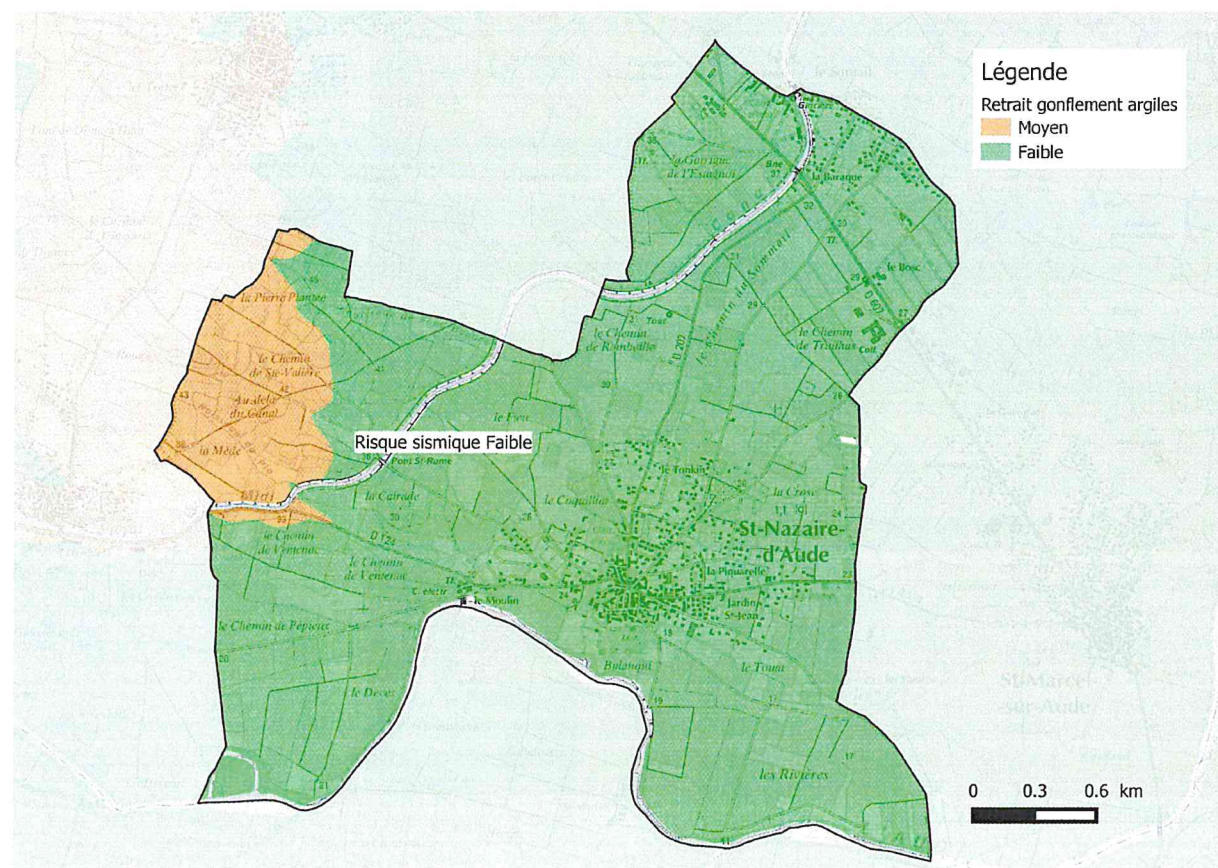
www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/donnees

Les cavités souterraines sont recensées sur le site suivant :

www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees

La situation locale (Source : BRGM)

Suite aux décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, la commune a été classée en zone de sismicité faible (2).



La base de données géorisques a identifié sur la commune :

- quatre mouvements de terrain classés selon un types : érosion de berges au Sud du territoire communal en bordure du fleuve Aude

Les moyens d'actions :

Dans le cadre de l'élaboration de son projet, la collectivité pourra envisager les mesures à prendre pour réduire l'aléa mouvement de terrain ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation), notamment :

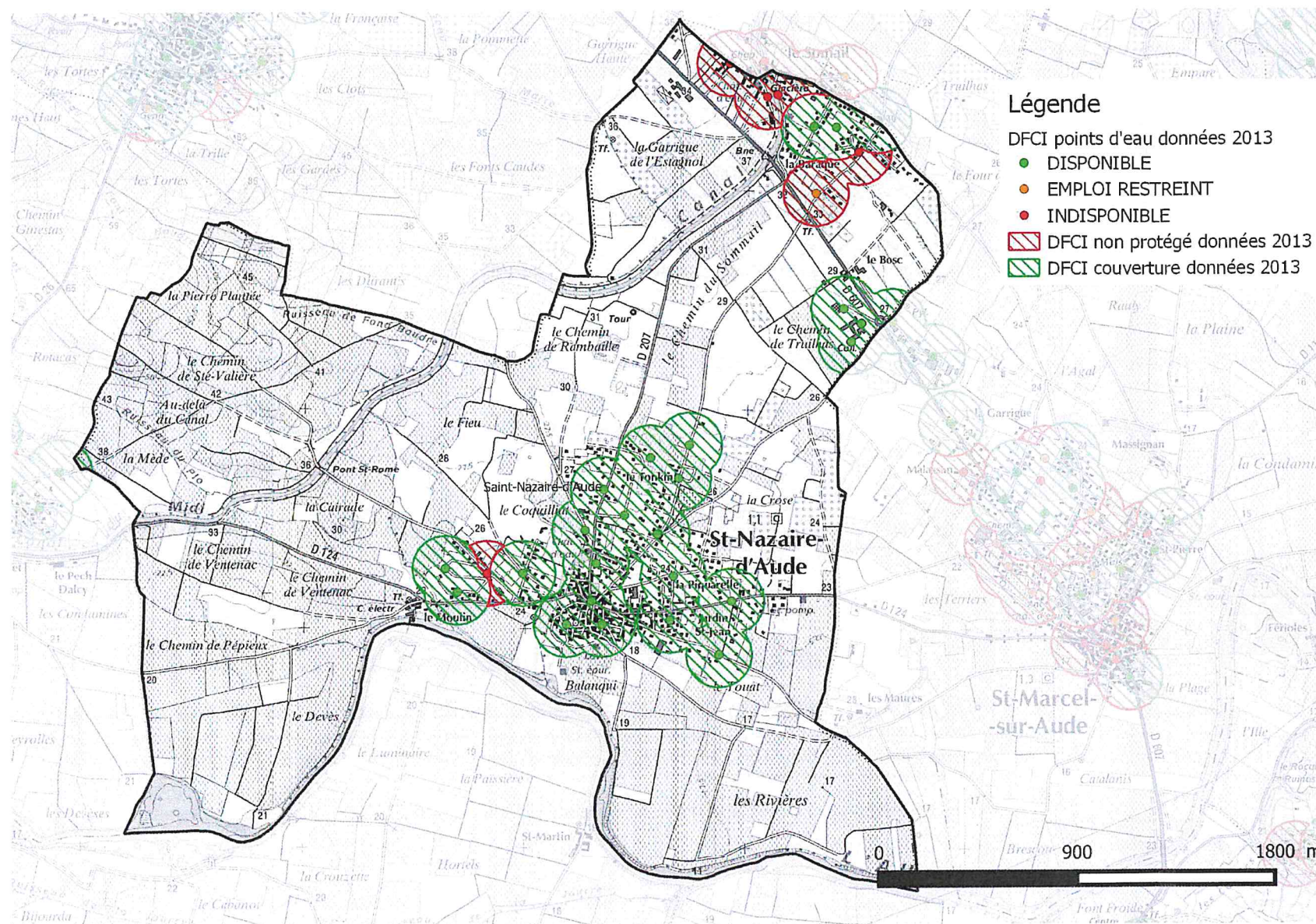
- Les mesures collectives et individuelles
- Les mesures pour réduire le risque d'effondrement ou d'affaissement dû à la présence d'une cavité
- Les mesures constructives pour réduire le risque de retrait-gonflement des argiles

Tous ces éléments sont contenus dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs, disponible sur internet à :

<http://www.aude.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-majeurs-a294.html>

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La situation locale (source DDTM)



	Nombre total de points d'eau (PE)	Points d'eau disponibles	Points d'eau à emploi restreint	Points d'eau indisponibles	Points d'eau non évalués
données SDIS 2013	31	25	1	5	0
données SDIS 2016	36	31	1	4	0

NR : non renseigné

Sur l'illustration ci-jointe figure les points d'eau selon les données SDIS 2013 .

LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire (régime D) ;
- Enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées ; ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010 (régime E) ;
- Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants ; l'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque ; le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement (régime A) ; le régime de classement AS est autorisation avec servitude d'utilité publique.

La nomenclature des installations classées est divisée en quatre parties :

- les substances (ex : combustibles, inflammables, radioactives...)
- les activités (ex : agroalimentaire, bois, déchets ...)
- les activités relevant de la directive sur les émissions industrielles
- les substances relevant de la directive SEVESO

La directive européenne Seveso distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses sur site :

- les établissements Seveso seuil haut (656 au dernier recensement du 31/12/2014)
- les établissements Seveso seuil bas (515 au dernier recensement du 31/12/2014)

Le préfet peut conditionner la délivrance de l'autorisation ou de l'enregistrement d'une installation classée (ICPE) au respect de distances d'éloignement de celles-ci par rapport aux tiers, etc.

Concernant les élevages (bovins, porcin et volailles) qui sont soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, c'est l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 qui réglemente les règles de distance notamment avec le tiers. Pour information, il existe 3 arrêtés du 27 décembre 2013: 1 pour le régime de la déclaration, 1 pour le régime de l'enregistrement et un pour le régime de l'autorisation.

Les installations soumises à autorisation ou enregistrement peuvent être identifiées en accédant au site internet, à l'adresse suivante : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

Sur le site « géorisques » elles sont également recensées dans le descriptif des risques, rubrique « installations industrielles »

Les données cartographiques relatives aux ICPE sont téléchargeables sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/telechargement>

Les tours aéroréfrigérantes sont des ICPE, soumises à autorisation ou à déclaration en fonction de leur puissance.

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Toute nouvelle extension de la commune doit posséder une défense incendie conforme aux règles édictées dans le nouveau Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) arrêté par le préfet de l'Aude en date du 4 juillet 2017.

Conformément à l'article R2225-4 du CGCT, le maire établira un arrêté identifiant les risques à prendre en compte et le dimensionnement des besoins en eau (quantité, qualité, implantation...) pour répondre conformément au RDDECI.

À cet égard, il convient de rappeler que toute construction nouvelle autorisée dans un secteur dépourvu de défense incendie engagerait en cas de sinistre la responsabilité du maire de la commune, au titre de l'article L. 2225-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un mémento sur le RDDECI est consultable sur le site : <https://sdis11.fr/decide-le-memento/>

Aucune ICPE industriel soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation n'a été identifié sur le territoire communal.

Aucun établissement soumis à enregistrement n'a été identifié sur le territoire communal.

LES PÉRIMÈTRES DE RÉCIPROCIÉ VIS-À-VIS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

L'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime a introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et les habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations. Ces distances sont fixées par la législation sur les installations classées ou le règlement sanitaire départemental.

Le respect de ces distances peut ne pas être appliqué aux extensions de constructions existantes et une distance inférieure peut être autorisée, par dérogation, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte de spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme et dans les parties actuellement urbanisées. Il convient de localiser par cartographie les bâtiments agricoles soumis à ces contraintes de distance d'implantation pour la prise en compte de l'article L.111-3 du code rural.

Il convient aussi de localiser les sièges d'exploitation ainsi que les plans d'épandage d'effluents d'élevage et de boues de stations d'épuration.

Le règlement sanitaire départemental précise les distances d'éloignement (voir article 154-4). Il est consultable sur le site :

<http://www.aude.gouv.fr/reglement-sanitaire-departemental-a1307.html>

Type d'élevage	Nombre d'animaux (n)	Distances minimales
Lapins de plus de 30 jours	50 < n < 500	25 m
	500 < n < 3 000	50 m
Volailles de plus de 30 jours (animaux- équivalents)	50 < n < 500	25 m
	500 < n < 5 000	50 m
Veaux ou bovins	n < 50	50 m
Vaches laitières ou mixtes	n < 50	50 m
Vaches allaitantes	n < 100	
Ovins, caprins, équins	-	50 m
Porcins : atelier naisseur	n < 50	50 m
Porcins sur lisier	Animaux- équivalents	100 m

Le diagnostic de la commune recensera les exploitations agricoles déclarées au titre des installations classées pour l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental. Ces éléments serviront à justifier, dans le rapport de présentation, le projet d'urbanisation au regard notamment des périmètres de réciprocité.

Le rapport de présentation devra localiser les éventuels élevages, ce qui permettra d'identifier les éventuelles contraintes futures de voisinage.

LE BRUIT

Classement acoustique des infrastructures de transports terrestres

Le classement acoustique des infrastructures de transports terrestres vise à répertorier et classer des infrastructures routières et ferroviaires définies suivant les nuisances sonores qu'elles engendrent.

Les modalités de classement sont définies par les textes suivants :

- code l'environnement, articles R571-32 à R571-43 ; relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.

Les infrastructures de transports terrestres sont ainsi classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque infrastructure classée

Dans ces secteurs, la construction de bâtiments sensibles est soumise à une isolation acoustique renforcée. Sont concernées les constructions nouvelles de bâtiments d'habitation, d'établissements d'enseignement, de bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale et de bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Le classement sonore n'entraîne pas d'inconstructibilité. Il a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à des constructions nouvelles érigées dans des secteurs de nuisance sonore. Les prescriptions d'isolement acoustique à prendre en compte lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité des voies existantes sont définies par l'arrêté du 30 mai 1996 (relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit) et par les arrêtés du 25 avril 2003 (relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels). Ces prescriptions doivent être respectées par les constructeurs des bâtiments concernés (maîtres d'œuvre, entreprises de construction...), dans le cadre des contrats de construction.

En matière d'urbanisme, le classement sonore n'est pas une servitude d'utilité publique. En application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, l'arrêté préfectoral de classement sonore ainsi qu'un document cartographique reprenant les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés, à titre d'information, dans les annexes informatives du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

De nombreuses informations complémentaires sont consultables sur le site : <http://www.aude.gouv.fr/bruit-dans-l-environnement-r601.html>

Le tableau suivant recense les infrastructures concernées par le classement acoustique dans la commune de SAINT-NAZAIRE D'AUDE :

	INFRASTRUCTURE	CATEGORIE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTÉ PAR LE BRUIT
ROUTE	D607	3 et 4	30 et 100

LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le risque de transport de matières dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations. Les statistiques montrent que les modes de transport de marchandises dangereuses les plus sûrs sont les voies ferrées et les canalisations.

Les conséquences possibles d'un accident de TMD sont de trois types, qui peuvent être associés :

- une explosion ;
- un incendie ;
- un dégagement de nuage toxique.

Afin d'éviter la survenue d'accident lors du transport de matières dangereuses, plusieurs législations ont été mises en place :

- le transport par route est régi par le règlement ADR du 5 décembre 1996, transcrit par l'arrêté français du 1er juillet 2001 ;
- le transport par voie ferrée est régi de la même façon par le règlement RID ;
- les transports fluviaux nationaux et internationaux sont régis par l'accord européen ADNR ;
- le transport par canalisation fait l'objet de différentes réglementations.

Par ailleurs, la loi du 30 juillet 2003 impose à l'exploitant une étude de danger lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses, l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport peut présenter de graves dangers.

Les canalisations de transport bénéficient d'une bande de servitude d'utilité publique "dite de passage" de quelques mètres de largeur pour permettre leur pose et leur entretien. Ces servitudes ont été souvent associées à une déclaration d'utilité publique ou une déclaration d'intérêt général (article L555-27 du code de l'environnement).

La demande d'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport est accompagnée d'un dossier comportant une **étude de dangers** analysant les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement. Le contenu minimal est fixé par l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers présente une description des phénomènes dangereux susceptibles d'intervenir et identifie parmi ces phénomènes dangereux

-le phénomène dangereux dit " de référence " majorant engendrant les distances d'effets les plus étendues ;

-lorsque ce dernier est de probabilité très faible, le phénomène dangereux dit " de référence réduit ", qui est, parmi les phénomènes dangereux résiduels, celui engendrant les distances d'effets les plus étendues.

Le préfet instituera par arrêté des servitudes d'utilité publiques :

➤ **subordonnant**, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un **établissement recevant du public** susceptible de recevoir **plus de 100 personnes** ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture à la fourniture d'une **analyse de compatibilité** ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 (**SUP1**);

➤ **interdisant**, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un **établissement recevant du public** susceptible de recevoir **plus de 300 personnes** ou d'un immeuble de grande hauteur (**SUP2**);

➤ **interdisant**, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un **établissement recevant du public** susceptible de recevoir **plus de 100 personnes** ou d'un immeuble de grande hauteur (**SUP3**).

Les bandes de servitudes sont centrées sur les canalisations et issues des études de dangers des canalisations de transport. Ces servitudes liées à la prise en compte des risques viennent en complément des servitudes établies pour l'exploitation des canalisations.

Une note technique et une cartographie sont consultables depuis le site :

<http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=40428>

<http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=CanalisationsTMD&service=CEREMA>

SITES ET SOLS POLLUES

Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient principalement sur la législation des installations classées et notamment sur le Livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances du code de l'environnement.

La cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement nécessite la mise en sécurité puis la remise en état du site afin de permettre de limiter les risques pour l'environnement et la santé publique à l'issue de son exploitation. Le premier responsable de cette mise en sécurité et de cette remise en état est l'exploitant de l'installation. Toutefois, lorsqu'il s'avère que l'exploitant est défaillant à assurer ses obligations, l'État peut intervenir en tant que garant de la sécurité publique en cas de menace grave pour la santé ou l'environnement.

Ce site à responsable défaillant est alors confié à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), qui assure la maîtrise d'ouvrage des actions de mise en sécurité, en vertu de la circulaire du 26 mai 2011.

LA GESTION DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT SUR DES SITES POLLUÉS

De nombreux sites urbains ayant accueilli par le passé des activités industrielles se retrouvent à l'état de friches polluées. La reconquête de ce foncier contraint est un enjeu majeur de la reconstitution des fonctionnalités et des paysages urbains. Elle permet de traiter une situation dégradée d'îlots délaissés qui déstructurent l'espace urbain et de regagner ces espaces qui bénéficient souvent d'une situation géographique propice aux opérations d'aménagement maîtrisé. Les projets d'aménagement représentent environ 70% du marché de la dépollution (études et travaux) et concernent principalement des sites en zone urbaine.

Ces sites représentent souvent les particularités suivantes :

ils ont accueilli une activité industrielle ou de service ayant cessé son activité de longue date ;

les pollutions qui y sont découvertes résultent généralement d'activités industrielles historiques ou d'apports de remblais d'origine et de nature diverses ;

dans certains cas, des habitations y ont été implantées.

Le guide de l'aménageur permet d'intégrer cette contrainte et de fournir des méthodes et des outils aux collectivités territoriales, aux aménageurs ou promoteurs dans leurs projets de réhabilitation de sites pollués.

SIS : LES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

L'article L.125-6 du code de l'environnement prévoit que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage,

la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers précise les modalités d'application, notamment les modalités de création et de diffusion des SIS.

Les dispositions juridiques détaillées ci-dessus permettent d'améliorer l'information du public sur les sites et sols pollués par la création de ces SIS, et notamment via leur mise en ligne sur le géoportail du ministère en charge de l'environnement sur les risques naturels et technologique, et de garantir l'absence de risque sanitaire et environnemental par l'encadrement des constructions sur de tels sites. En effet, sur un terrain répertorié sur un SIS, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols, par un bureau d'étude certifié ou équivalent, et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement (cf. L.556-2 du code de l'environnement).

De plus, à la demande du Ministère en charge de l'environnement, le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a rédigé un guide méthodologique à l'intention des services de l'État et des producteurs de données concernés spécifiant les modalités de définition et de création des SIS. Ce guide expose de manière pragmatique les phases d'identification, de création, de concertation, d'enregistrement... des SIS prévues dans les textes juridiques.

Le ministère en charge de l'environnement a également rédigé, avec la collaboration de plusieurs métropoles, communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), un guide méthodologique à l'attention des collectivités ayant pour objectif de répondre aux questionnements soulevés par les collectivités ou les usagers.

L'élaboration des SIS par l'Etat est en cours sur l'ensemble du territoire. Leur publication sur Georisques est prévue par département après consultation auprès des collectivités.

BASIAS : INVENTAIRE HISTORIQUE DE SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE

Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
conserver la mémoire de ces sites,
fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

BASOL : BASE DE DONNÉES SUR LES SITES ET SOLS POLLUÉS (OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS)

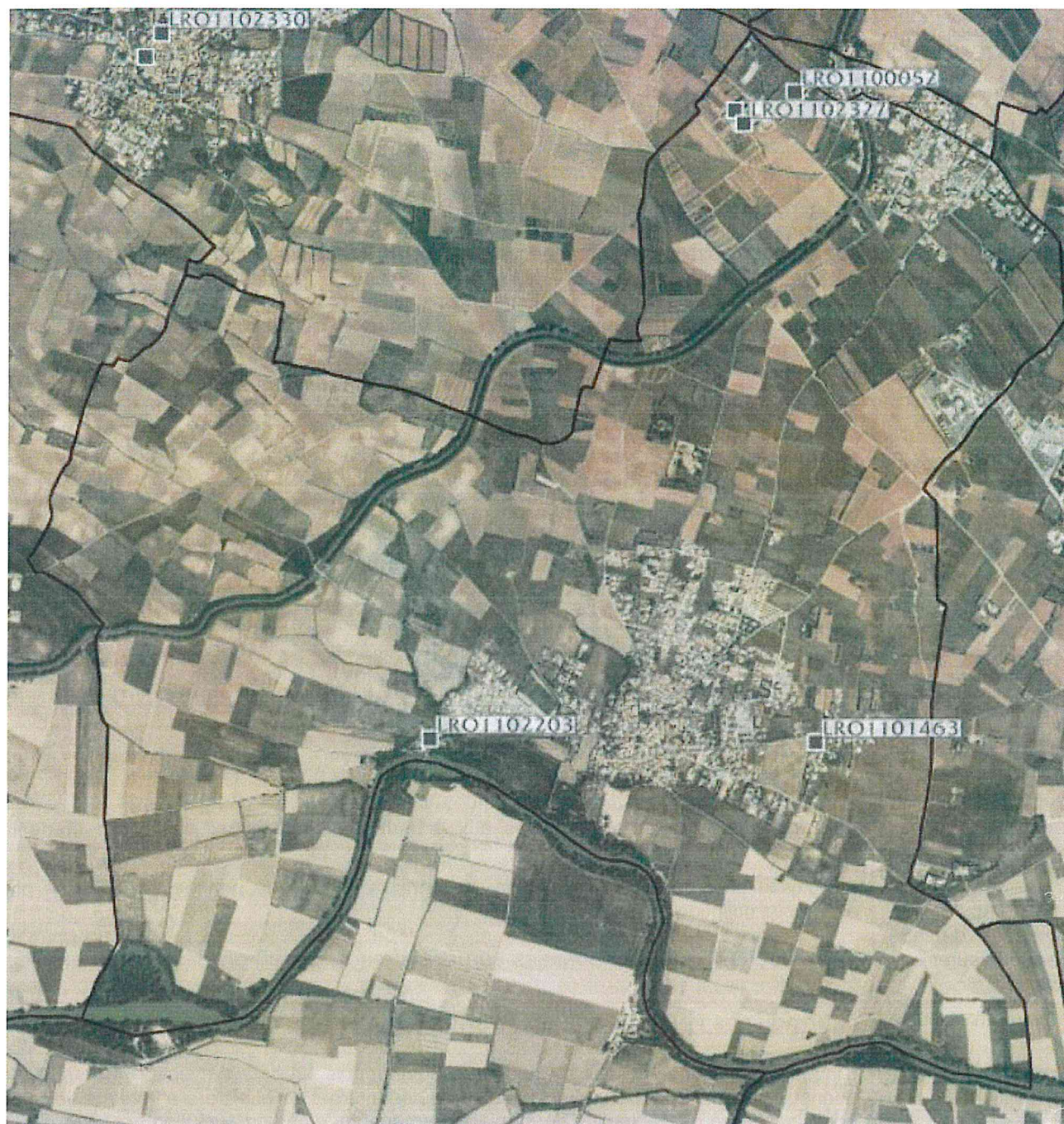
APPELANT UNE

ACTION DES POUVOIRS PUBLICS, À TITRE PRÉVENTIF OU CURATIF

L'inventaire des sites pollués connus est conduit depuis 1994. Cet inventaire est archivé dans la base de données nationale, BASOL, disponible sur le site Internet du Ministère en charge de l'environnement. Il a pour vocation à être actualisé de manière permanente, d'où son évolution actuelle en un tableau de bord des sites appelant une action des pouvoirs publics (lien : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>).

Les sites recensés sur la commune de SAINT-NAZAIRE D'AUDE sont :

Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Dernière adresse	Code activité	Etat d'occupation du site
LRO1100052	Ets PEREZ ex Ets VERTE DE SELS, DE TRANSPORT ET ENTREPOTS		V89.03Z	Activité terminée
LRO1101463	Ets MOINET Jean-Claude	Route de Narbonne	G47.30Z	Activité terminée
LRO1102203	Ets PONROUCH Jules et Louis		C23.61Z V89.03Z	Activité terminée
LRO1102326	Slè PERIS-MONTARIOLEts		C20.15Z C20.20Z	En activité
LRO1102327	Slè MZV		C25.62B G45.21A C25.71Z	En activité

**Liens :**

<http://www.ademe.fr/mediatheque>

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/pollution-des-sols-sis-et-anciens-sites-industriels>

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/pollution-des-sols-sis-et-anciens-sites-industriels>

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Bases-de-Donnees.html#basol>